

Commune et Club de football de Dettwiller

**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU FONDS ATTRACTIVITE
ALSACE DU TERRITOIRE OUEST**

**POUR LA CREATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE DE
DETTWILLER**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de Dettwiller, représentée par son Maire, Monsieur Pascal BOEHM, habilité par délibération du conseil municipal n° du

ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'association du Sporting Club Dettwiller, représentée par son Président, Monsieur Hervé KINTZELMANN dûment habilité,

ci-après dénommée « SCD»

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- La Fédération Française de Football
- Mécénat Adidas France
- Le collège Tomi UNGERER de Dettwiller ;
- Les autres associations sportives du territoire (Hochfelden Dettwiller Handball (HDH), Tennis Club Dettwiller, Association Liberté Dettwiller, Réseau Animation Jeunes du Pays de Saverne...) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Convention de partenariat
« Création du terrain de football en gazon synthétique de Dettwiller »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création du terrain de football en gazon synthétique de Dettwiller qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité** : Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.
 - **Objectif opérationnel** : Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, **sport au collège**).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création du terrain de football en gazon synthétique de Dettwiller.

Article 2 : Descriptif du projet

Avec ses 2 600 habitants, Dettwiller possède un tissu associatif particulièrement dynamique. En effet, la commune comprend une quarantaine d'associations dont 11 à vocations sportives qui proposent des activités aussi variées que de la course à pied, du canoë-kayak, des échecs, des fléchettes, du football, du basket-ball, de la gymnastique rythmique et d'entretien, du handball féminin, du judo, de la marche, de la pêche, du tennis, du tennis de table, du tir sportif, du tir à l'arc, du twirling, du yoga et de la zumba.

Ces activités sportives se pratiquent essentiellement dans la zone sportive située à l'entrée nord de la commune, à proximité immédiate du collège. Cette zone comprend une salle polyvalente de 2 400 m², deux terrains de football, une piste d'athlétisme de 400 m, cinq courts de tennis avec club-house, un city stade, un champ de bosses pour BMX et VTT.

En avril 2023, soutenu par la CeA à travers les contrats départementaux, le projet de réhabilitation du complexe sportif a été lancé par la Commune, comprenant une partie de mise aux normes du terrain d'honneur et de la piste d'athlétisme.

Aujourd'hui, il s'agit de boucler la dernière phase de cette stratégie communale de rénovation des équipements sportifs, avec la création d'un terrain de grands jeux synthétique.

Le projet présente un intérêt pour les équipes de football, notamment l'Entente des Trois Rives (équipes de jeunes issus des communes de Lupstein, Steinbourg et Dettwiller) mais également pour les collégiens du collège Tomi UNGERER de Dettwiller dans le cadre de la pratique EPS quotidienne.

A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, il est à noter qu'il n'existe à ce jour qu'un seul terrain synthétique situé à Saverne. Ce projet renforce l'attractivité du territoire en répondant à un véritable besoin non couvert.

Le terrain rénové a été inauguré le 7 septembre 2025, la Commune ayant au préalable bénéficiée d'une autorisation de démarrage des travaux en date du 16 octobre 2024.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de Dettwiller

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Commune s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Garantir au collège Tomi Ungerer un accès prioritaire et gratuit au terrain synthétique ainsi qu'aux vestiaires auxquels le collège a déjà accès, pendant huit (8) ans, puis sept (7) ans aux tarifs appliqués par la CeA, à compter de la rentrée scolaire qui suit la livraison de l'équipement, à savoir septembre 2025.
Cet engagement est formalisé par une convention ad hoc d'utilisation de cet équipement conclue entre le Département du Bas-Rhin, le collège Tomi Ungerer de Dettwiller et la Commune de Dettwiller (convention approuvée par délibération n° CP/2020/313, signée par les trois parties le 22/12/2020) ;
- Attribuer des créneaux suffisants à une éventuelle section sportive scolaire qui pourrait se créer dans le cadre du partenariat avec le SCD ;
- Attribuer des créneaux suffisants pour la création de la section vétérans et super-vétérans qui pourraient se créer dans le cadre du partenariat avec le SCD ;
- Mettre à disposition gratuitement de la Collectivité européenne d'Alsace, le cas échéant et une fois par an, un de ces équipements, en cas de besoin administratif ou événementiel ;
- Favoriser l'emploi de bénéficiaires du RSA lors de recrutement de personnel d'entretien des locaux et d'espaces verts en relation avec l'équipe emploi du territoire Ouest.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment la direction de l'éducation et de la jeunesse, la direction des Sports et de la Vie Associative, la direction du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mettre à disposition son équipe emploi du territoire pour faciliter le recrutement/formation/offre de tutorat des bénéficiaires du RSA ;

- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 305 415 € au titre de Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune.

3.3. Engagements du Sporting Club Dettwiller

En complément de son soutien à la définition du projet, le SCD s'engage à :

- Développer la pratique du football féminin, vétérans, super vétérans ;
- Pérenniser et renforcer l'entente des « trois rives » (Dettwiller, Lupstein et Steinbourg) qui compte déjà plus de 140 jeunes dont l'âge varie de 5 ans à 18 ans ;
- Organiser une journée découverte à l'attention des collégiens du collège Tomi Ungerer de Dettwiller ;
- Ouvrir des créneaux en faveur de personnes âgées ou en situation d'handicap (football en marchant loisirs).

Article 4 : Coût du projet et plan de financement

Le coût total prévisionnel de l'opération pour la création du terrain de football en gazon synthétique, portée par la Commune de Dettwiller sous sa maîtrise d'ouvrage, s'élève à 1 036 723 € HT, suite à l'avenant n°01 du lot « infrastructure sportive » en date du 18 août 2025.

Le coût éligible du projet est arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace à 1 018 049 € HT, après avoir retiré le lot éclairage sportif qui constituent des dépenses inéligibles en application du Fonds Attractivité Alsace.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Lot infrastructures sportives dont :	1 018 049 €		
- terrassement	69 077 €	Région Grand-Est	200 000 €
- équipements sportifs	31 050 €		
- serrureries	116 184 €		
Lot éclairage sportif	18 674 €	Mécénat Adidas France	200 000 €
		CeA – Fonds Attractivité Alsace	305 415 €
		Fonds propres	331 308 €
TOTAL	1 036 723 €	TOTAL	1 036 723 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de création d'un terrain de football synthétique au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 305 415 €, représentant 30 % d'une dépense éligible de 1 018 049 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

La Communauté de Communes assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la Communauté de Communes doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la Communauté de Communes et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Communauté de Communes pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Communauté de Communes devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans la convention partenariale.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat de Territoire, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice

administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour la Commune, Le Maire, Pascal BOEHM
Pour l'association du Sporting Club Dettwiller Le Président, Hervé KINTZELMANN	